

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "Santé"**

CSSS/12/215

**DÉLIBÉRATION N° 12/064 DU 19 JUILLET 2012 RELATIVE À LA DEMANDE
D'ADHÉSION DU "ANTWERPSE REGIONALE HUB" DANS LE CADRE DU
SYSTÈME DE HUBS & METAHUB**

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommé ci-après : "le Comité sectoriel");

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub;

Vu la demande d'adhésion du "Antwerpse Regionale Hub" reçue le 27 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat du 30 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juillet 2012:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011, le Comité sectoriel a approuvé le règlement pour le fonctionnement général du système de hubs et metahub.
2. Afin de décrire les règles minimales auxquelles doivent répondre les différentes parties concernées par le système de hubs et metahub en vue de garantir les finalités et le fonctionnement du système, un règlement a été établi. Ce règlement consolide plusieurs

documents existants¹ tout en y ajoutant plusieurs éléments relatifs à l'architecture et à la gouvernance générale du système.

3. Le règlement prévoit que chaque hub candidat introduise une demande d'adhésion auprès de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Un hub ne peut intégrer le système de hubs & metahub que dans la mesure où le Comité sectoriel a constaté que le hub candidat remplit les conditions prévues dans le règlement.
4. Le "Antwerpse Regionale Hub" soumet maintenant son adhésion au système de hubs et metahub à l'approbation du Comité sectoriel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. La demande d'adhésion à introduire dans le cadre du système de hubs & metahub comporte trois volets: un volet relatif à l'identification du hub et des responsables; un volet relatif à la conformité avec le règlement et finalement un volet relatif aux mesures de sécurité prévues.
6. En ce qui concerne le premier volet, le Comité sectoriel a reçu les informations nécessaires relatives à l'identité du représentant du hub et de la personne de contact. En outre, l'identité du médecin responsable et du conseiller en sécurité ont été communiquées. Enfin, le Comité sectoriel prend acte du fait que les données à caractère personnel du système de hub concerné sont exclusivement hébergées et traitées en Belgique.
7. En ce qui concerne le deuxième volet, le Comité sectoriel constate que le demandeur déclare respecter les règles et principes décrits dans le règlement. Le demandeur souligne que les documents dans le hub en question peuvent uniquement être consultés dans la mesure où un consentement éclairé a été donné et qu'une relation thérapeutique a été prouvée.
- 7.1. La demande d'adhésion prévoit la communication par le demandeur des informations utiles relatives à la politique prévue en matière de publication des documents précédents. Le demandeur confirme qu'après l'octroi du consentement éclairé et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les autres conditions, tant les données de santé actuelles disponibles que les données de santé futures peuvent être partagées.

Le demandeur déclare que lors d'une demande de consultation, les hôpitaux affiliés montrent, dans toute la mesure du possible, les documents disponibles à ce moment conformément aux critères de recherche spécifiés.

¹ Par sa délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, le Comité sectoriel a approuvé la note relative au consentement éclairé dans le cadre du projet hubs et metahub, dans laquelle les principes du système sont exposés. Par ailleurs, le Comité sectoriel a approuvé, lors de sa séance du 19 janvier 2010, la note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et le patient, d'autre part. Par la délibération n° 11/088 du 18 octobre 2011, l'extension de la note précitée, plus précisément 'la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins', a été approuvée.

- 7.2. La demande d'adhésion dispose que lorsque le hub concerné n'applique pas de chiffrement *end-to-end* des messages envoyés, le demandeur est tenu de fournir les garanties nécessaires pour préserver la confidentialité des données de santé.

Le demandeur précise qu'un chiffrement end-to-end, tel que décrit par la plate-forme eHealth, n'est actuellement pas prévu pour les communications entre les divers hôpitaux affiliés au hub en question, mais que ceci est toutefois prévu pour les communications avec les autres hubs.

Entre les divers hôpitaux affiliés au hub, une connexion VPN (*Virtual Private Network*) sécurisée est établie, à laquelle seuls les hôpitaux concernés peuvent accéder. Le logiciel VPN garantit le chiffrement et la protection des messages transmis. Au sein des hôpitaux, il n'y a d'ailleurs aucune possibilité d'accès au hub à partir d'un dossier électronique de patient.

La communication entre le hub et les autres prestataires de soins se déroule actuellement via une application web à travers une connexion https sécurisée, qui garantit le chiffrement des messages envoyés via internet.

Enfin, les prestataires de soins connectés au hub (médecins généralistes, spécialistes) sont tenus de s'authentifier au moyen de leur eID. A l'avenir, les prestataires de soins concernés auront recours, via leur logiciel, aux services web Intrahub décrits dans le règlement, ce qui permettra l'application du chiffrement end-to-end prévu par la plate-forme eHealth.

8. Dans le troisième volet de la demande d'adhésion, le demandeur est tenu de répondre au questionnaire relatif aux mesures de sécurité prévues.

Le Comité sectoriel prend acte du fait que le demandeur a répondu de manière affirmative à toutes les questions et que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

approuve la demande du "Antwerpse Regionale Hub" relative à son adhésion en tant que hub au système de hubs et metahub.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
